

Demande de permis unique relative à l'extension du supermarché Colruyt à ARLON

Brève description du projet

<u>Projet</u> :	Extension d'un magasin Colruyt
<u>Localisation</u> :	rue de l'Hydrion
<u>Situation au plan de secteur</u> :	Zone d'habitat
<u>Demandeur</u> :	Colruyt s.a.
<u>Auteur de l'étude d'incidences</u> :	CSD ingénieurs+

Contexte de l'avis

<u>Date de réception du dossier</u> :	08 janvier 2015
<u>Référence légale</u> :	Article R.82. du Livre I ^{er} du Code de l'Environnement
<u>Portée de l'avis</u> :	1) Opportunité du projet au regard des objectifs définis par l'article 1 ^{er} , § 1 ^{er} , alinéa 2 du CWATUPE 2) Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

1. AVIS SUR L'OPPORTUNITE DU PROJET

La CRAT remet un avis favorable sur le projet tel que présenté.

Elle constate que le projet consiste en l'extension d'un magasin Colruyt existant situé à proximité du centre-ville d'Arlon.

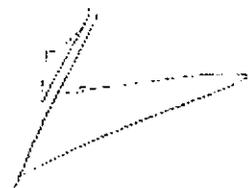
La Commission souligne également que le projet intègre de nombreuses mesures visant à diminuer ses incidences sur l'environnement. Afin de réduire au maximum les impacts du projet, la CRAT insiste toutefois sur l'importance de prendre les dispositions adéquates sur le site afin de supprimer définitivement la prolifération de la renouée du Japon.

2. AVIS SUR LA QUALITE DE L'ETUDE D'INCIDENCES

La CRAT estime que l'étude d'incidences est de bonne qualité.

Elle souligne la clarté du document et relève qu'il analyse de façon complète les différents domaines environnementaux.

Pour la CRAT,



Pierre GOVAERTS,
Président